

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0273 du 04/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0273 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0273, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la place Jean Jaurès sur la commune de Marseille (13), déposée par la SOLEAM, reçue le 11/08/2017 et considérée complète le 11/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une voie nouvelle traversant la place sur un linéaire de 220 mètres et la création de 65 places de stationnement sur l'ensemble de la place, le long de la voie nouvelle;

Considérant que ce projet a pour objectif annoncé par le pétitionnaire de :

- créer une place apaisée en réduisant la place de la voiture et favorisant les modes doux,
- reconquérir les espaces publics et piétonniers,
- créer une place attractive, dynamique, animée,
- renforcer la végétalisation.

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un tissu dense de centre-ville, composé d'ilôts d'immeubles alignés sur rue du XVIIIème et XIXème siècle, organisés autour de la place Jean Jaurès, occupée par 4 Magnolias au centre, un parc pour enfants, un double alignement de Tilleuls sur le pourtour et du stationnement;

Considérant que le projet a pour objectif de diminuer la place de la voiture en ville en limitant l'espace circulé et le nombre de places de stationnement, ainsi qu'en augmentant l'espace dédié aux piétons et aux cyclistes;

Considérant que le projet supprime 249 places de stationnement et en crée 65 en surface le long de la nouvelle voie;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux

Considérant que le projet a intégré dans ses choix la gestion des eaux (bac de rétention sous la place);

Considérant que le projet participe à son échelle urbaine à la trame verte présente dans le centre ville de Marseille;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de l'aménagement de la place Jean Jaurès sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de l'aménagement de la place Jean Jaurès situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SOLEAM.

Fait à Marseille, le 04/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service connaissance, aménagement durable
et évaluation

Marc AULAGNIER



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

